

d'urgence médicale.

La liste exhaustive des établissements et activités nécessitant le passe sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>)

Le passe sanitaire est exigible :

- pour le public (personnes de plus de 18 ans) dans tous ces lieux et établissements dès le 9 août 2021. Il ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021 ;
- pour les personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021 (à partir du 7 août 2021 pour les personnels des secteurs sanitaire et médico-social).

Le contrôle du passe sanitaire

Les associations qui organisent des événements, des activités ou gèrent des établissements concernés par le passe sanitaire devront le contrôler. Afin de les guider le gouvernement met à disposition des kits de déploiement du passe sanitaire (IMG/zip/kit_lot_3.zip) ainsi qu'une FAQ dédiée (IMG/pdf/tac_faq_pro_v8-1.pdf).

L'obligation vaccinale

Il est important de ne pas confondre passe sanitaire et obligation vaccinale. En effet, si le passe sanitaire est généralisé, les personnes soumises à l'obligation vaccinale au 15 septembre sont les professionnels ci-dessous :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- *les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

Afin de guider les acteurs, le gouvernement met à disposition une FAQ sur l'obligation vaccinale et l'application du passe sanitaire (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/l-obligation-vaccinale>), comprenant **notamment des consignes par catégorie d'établissement et de services**

Les associations employeuses

Pour les personnels des associations intervenant dans les activités nécessitant un passe sanitaire, il est nécessaire de posséder ce passe à partir du 30 août 2021 (à